Nations Unies ST/SGB/2002/16

Secrétariat

27 décembre 2002

Circulaire du Secrétaire général

Organisation du secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale

En application de la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », telle qu'amendée par la circulaire ST/SGB/2002/11, le Secrétaire général promulgue ce qui suit touchant la structure administrative du secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale (CESAO) :

Section 1
Dispositions générales

La présente circulaire complète la circulaire ST/SGB/1997/5, intitulée « Organisation du Secrétariat de l'ONU », telle qu'amendée par la circulaire ST/SGB/2002/11.

Section 2
Attributions et organisation

2.1 Le secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale :

a) Favorise le développement économique et social par la coopération et l'intégration régionales et sous-régionales;

b) Sert, dans le cadre du système des Nations Unies, de principal lieu de discussion sur le développement économique et social dans la région de la CESAO;

c) Aide les États membres à élaborer des normes facilitant les relations économiques et l'intégration dans la région et dans l'économie mondiale;

d) Effectue des travaux de recherche et des analyses et favorise la mise en oeuvre de mesures servant le développement économique et social des États membres;

e) Réunit et diffuse de l'information et des données en ce qui concerne le développement économique et social de la région;

02-76026 (F) 140103 160103

f) Organise des conférences, des réunions intergouvernementales et des réunions de groupes d'experts et parraine des stages de formation, des colloques et des séminaires;

g) Conçoit et promeut des activités et des projets d'aide au développement adaptés aux besoins et priorités de la région, sert d'agent d'exécution pour des projets opérationnels et fournit des avis techniques et des services de consultant pour des projets déterminés aux gouvernements, organisations intergouvernementales et organisations non gouvernementales;

h) Coordonne les activités de la CESAO avec celles des principaux départements et bureaux du Siège de l'Organisation des Nations Unies ainsi qu'avec celles des institutions spécialisées et des organisations intergouvernementales, telles que la Ligue des États arabes, le Conseil de coopération du Golfe et l'Organisation de la Conférence islamique, afin d'assurer une complémentarité et des synergies maximales;

i) Fournit des services fonctionnels, des services de secrétariat et de la documentation à la Commission et à ses organes subsidiaires.

2.2 Le secrétariat de la CESAO comprend les unités administratives décrites dans la présente circulaire.

2.3 Le secrétariat de la CESAO est dirigé par le Secrétaire exécutif. Le Secrétaire exécutif et les responsables de chaque unité administrative, outre les fonctions précises définies dans la présente circulaire, exercent les fonctions générales qui s'attachent à leurs postes (voir la circulaire du Secrétaire général ST/SGB/1997/5, telle qu'amendée par la circulaire ST/SGB/2002/11).

Section 3
Le Secrétaire exécutif

3.1 Le Secrétaire exécutif de la CESAO rend compte au Secrétaire général.

3.2 Le Secrétaire exécutif est responsable de toutes les activités du secrétariat de la CESAO, ainsi que de son administration; il aide et conseille le Secrétaire général pour tout ce qui concerne le développement économique et social de l'Asie occidentale et fait fonction, au Secrétariat, d'agent de liaison en la matière; il représente le Secrétaire général dans le cadre de missions spéciales concernant des questions de politique économique et sociale en Asie occidentale, définit des stratégies générales pour l'élaboration et la mise en oeuvre du programme de travail de la CESAO, et maintient des contacts étroits avec les représentants des États membres et membres associés, ainsi qu'avec d'autres départements et bureaux de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées, les organisations intergouvernementales et les organisations non gouvernementales.

Section 4
Le Secrétaire exécutif adjoint

4.1 Le Secrétaire exécutif adjoint rend compte au Secrétaire exécutif.

4.2 Le Secrétaire exécutif adjoint conseille le Secrétaire exécutif sur toutes les questions qui concernent le secrétariat et ses activités dans la région; il aide le Secrétaire exécutif à superviser l'ensemble du programme de la CESAO ainsi qu'à planifier, coordonner, orienter et gérer ses activités en vue de la promotion du

développement économique et social et de la coopération technique dans la région; il aide le Secrétaire exécutif à mettre en oeuvre les résolutions et décisions de la Commission, du Conseil économique et social et d'autres organisations intergouvernementales; il aide le Secrétaire exécutif à se tenir en contact avec les États membres et membres associés de la Commission, les organes des Nations Unies et d'autres organisations; il remplace le Secrétaire exécutif en son absence; il coordonne le sous-programme de statistique de la CESAO; et il dirige le Comité permanent de statistique de la Commission et exécute toute autre tâche que lui confie le Secrétaire exécutif.

Section 5
Cabinet du Secrétaire exécutif

5.1 Le Cabinet du Secrétaire exécutif est dirigé par le Secrétaire de la Commission, qui rend compte au Secrétaire exécutif.

5.2 Les principales attributions du Cabinet du Secrétaire exécutif sont les suivantes :

a) Conseiller le Secrétaire exécutif sur toutes les questions touchant les activités de la CESAO associées à des réunions gouvernementales et intergouvernementales, et aux réunions de ses organes subsidiaires et d'organisations non gouvernementales;

b) Assurer le secrétariat du Secrétaire exécutif et l'aider à exercer ses fonctions d'encadrement;

c) Superviser la conduite des sessions de la CESAO et des sessions de ses organes subsidiaires intergouvernementaux, en organisant les conférences, réunions et séminaires et en en assurant le service en coopération avec les services compétents du secrétariat de la CESAO et avec le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences au Siège;

d) Maintenir des relations avec le Siège de l'ONU, le Conseil économique et social et d'autres entités des Nations Unies; coordonner les relations extérieures et maintenir des contacts étroits avec les États membres, les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le gouvernement du pays hôte et les bureaux de l'ONU situés au Liban, et fournir des informations sur les délibérations et décisions de la CESAO en tant que de besoin;

e) Maintenir des relations avec le gouvernement du pays hôte;

f) Renforcer l'image de la CESAO et tisser des relations dans la région.

Section 6
Groupe de coordination des statistiques

6.1 Le Groupe de coordination des statistiques est dirigé par le Secrétaire exécutif adjoint qui relève du Secrétaire exécutif.

6.2 Les principales attributions du Groupe sont les suivantes :

a) Fait fonction de centre régional de liaison pour la Division de statistique du Département des affaires économiques et sociales de l'ONU et d'autres organismes des Nations Unies, organismes internationaux et organismes régionaux et pour les États membres;

b) Organise et coordonne les réunions du Comité intergouvernemental de statistique de la CESAO;

c) Coordonne les réunions du Comité permanent de statistique.

Section 7
Division de l'intégration régionale et de la mondialisation

7.1 La Division de l'intégration régionale et de la mondialisation est dirigée par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif.

7.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Mener des études et conseiller les États membres en ce qui concerne les derniers développements en matière de commerce mondial et les questions économiques et commerciales;

b) Promouvoir des politiques et des programmes visant à renforcer la coopération et l'intégration économiques entre les États membres;

c) Mener des études sur les politiques menées par les États membres en ce qui concerne la circulation des personnes et des capitaux et les échanges commerciaux aux niveaux international et intrarégional et faciliter les échanges et investissements transfrontières dans la région;

d) Mener des études comparées sur l'impact des politiques budgétaires et monétaires sur le développement de la coopération régionale;

e) Effectuer des analyses sur l'offre et la demande de main-d'oeuvre et étudier les courants intrarégionaux de main-d'oeuvre;

f) Étudier les besoins actuels et futurs de l'industrie touristique et des transports dans la région du point de vue des infrastructures;

g) Fournir aux États membres une assistance technique en ce qui concerne les questions qui se posent actuellement au niveau du commerce mondial.

Section 8
Division des technologies de l'information et de la communication

8.1 La Division des technologies de l'information et de la communication est dirigée par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif.

8.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Aider les États membres à parvenir à une vision et une compréhension communes de la société de l'information;

b) Aider les États membres à formuler et mettre en oeuvre leurs politiques et stratégies de développement des technologies de l'information et de la communication;

c) Fournir des services fonctionnels au Comité consultatif du développement scientifique et technique;

d) Promouvoir des activités nationales et régionales de mise au point de logiciels, et assurer le suivi et le développement des secteurs de pointe dans le domaine des technologies de l'information et de la communication;

e) Fournir une assistance technique aux États membres s'agissant des problèmes qu'ils rencontrent dans le domaine des technologies de l'information et de la communication.

Section 9
Division de la productivité et du développement durable

9.1 La Division de la productivité et du développement durable est dirigée par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif.

9.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Promouvoir la coopération régionale et sous-régionale en ce qui concerne l'énergie, les ressources naturelles, l'environnement, l'agriculture et l'industrie et aider les États membres à harmoniser leurs politiques, mesures, réglementations et normes dans ces domaines;

b) Promouvoir une gestion intégrée des ressources en eau et contribuer aux mécanismes de partage équitable de ces ressources entre les pays de la région;

c) Suivre la mise en oeuvre d'Action 21 dans la région et aider les États membres à formuler, développer et appliquer leurs politiques environnementales;

d) Aider les États membres à introduire des variables scientifiques et technologiques dans la planification socioéconomique en vue d'assurer le développement durable;

e) Appuyer le secteur privé et le développement de l'esprit d'entreprise.

Section 10
Division de l'analyse économique

10.1 La Division de l'analyse économique est dirigée par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif.

10.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Fournir des statistiques économiques périodiques, établir des indicateurs aux niveaux régional et des pays et faire des prévisions sur la situation économique aux fins de la formulation et de l'analyse des politiques macroéconomiques;

b) Fournir aux planificateurs et aux décideurs des indicateurs développementaux et macroéconomiques, y compris sur la croissance et la productivité, et des projections en vue de l'analyse comparée;

c) Effectuer des études analytiques des tendances économiques et financières dans les États membres dans des contextes régionaux et mondiaux et établir des indicateurs financiers pour les pays de la région;

d) Aider les États membres à formuler et à mettre en oeuvre leurs politiques et stratégies de développement économique et systèmes de comptabilité nationale.

Section 11
Division du développement social

11.1 La Division du développement social est dirigée par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif.

11.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Aider les États membres à formuler des politiques et des programmes sociaux intégrés;

b) Aider les États membres à formuler et à mettre en oeuvre leurs politiques et stratégies de développement social;

c) Effectuer des études et fournir des orientations, des informations et une assistance afin d'améliorer les programmes de mise en valeur des ressources humaines;

d) Observer et analyser la pauvreté dans les pays de la région et formuler des politiques et des programmes visant à y remédier;

e) Observer et analyser les problèmes et tendances démographiques dans les pays de la région;

f) Étudier le développement communautaire et le développement de la société civile dans les États membres et fournir une assistance dans ce domaine;

g) Étudier les problèmes d'établissement humains dans les États membres;

h) Se saisir des questions critiques en matière de santé, d'éducation, de droits de l'homme, de gouvernance, de droits de l'enfant, d'égalité des sexes, de démarginalisation de la jeunesse, de vieillissement, de rôle des femmes dans le développement et d'évolution sociale.

Section 12
Division de la planification des programmes et de la coopération technique

12.1 La Division de la planification des programmes et de la coopération technique est dirigée par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif.

12.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Aider le Secrétaire exécutif à définir des priorités et coordonner l'élaboration d'un programme de travail intégré;

b) Suivre et évaluer l'exécution du programme, recenser les problèmes et proposer des solutions pour les cycles de programmation subséquents;

c) Coordonner les activités avec celles des autres organismes des Nations Unies et des organisations régionales et sous-régionales ayant des mandats similaires;

d) Aider le Secrétaire exécutif à gérer les activités opérationnelles du programme de coopération technique de la CESAO et à en assurer le suivi;

e) Appuyer, en collaboration avec les divisions organiques, la formulation et l'exécution de projets extrabudgétaires intéressant le programme de travail de la CESAO et répondant aux besoins des États membres, et évaluer l'impact de ces projets.

Section 13
Division des services administratifs

13.1 La Division des services administratifs est dirigée par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif[1].

13.2 Les principales attributions de la Division sont les suivantes :

a) Assurer la direction administrative et tous les services d'appui appropriés (y compris la mise en valeur des ressources humaines, les services financiers, les services généraux, les services de communication et de traitement électronique de l'information) au secrétariat de la CESAO;

b) Conseiller le Secrétaire exécutif sur toutes les questions relatives à l'administration, la gestion, la sécurité et l'organisation;

c) Assurer les relations entre le personnel et l'administration;

d) Assurer le fonctionnement et la maintenance, en coordination avec les unités administratives de la CESAO, de systèmes de gestion informatisée, notamment le Système intégré de gestion (SIG);

e) Fournir des structures de services communs à la CESAO et aux autres bureaux et organismes des Nations Unies occupant le bâtiment du siège de la CESAO (Maison des Nations Unies);

f) Assurer le contrôle central, la gestion et la maintenance de l'infrastructure de technologies de l'information et de la communication de la CESAO;

g) Assurer la mise en oeuvre de l'accord de siège signé par l'ONU avec le pays hôte.

Section 14
Section des services de conférence

14.1 La Section des services de conférence est dirigée par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif.

14.2 Les principales attributions de la Section des services de conférence sont les suivantes :

a) Fournir des services de conférence, des services de publication, des services linguistiques et des services de bibliothèque; élaborer les documents et publications de la CESAO et les diffuser sur support papier ou sous forme électronique dans les États membres, les unités administratives de la Commission, le public en général et les établissements d'enseignement;

b) Planifier les besoins en matière de conférences avec les chefs de division de la CESAO et d'autres organismes des Nations Unies et les pouvoirs publics;

---

[1] Le chef de la Division, comme les autres directeurs et cadres administratifs, rend compte au chef du Département en tant que partenaire administratif aux fins de la mise en oeuvre du programme. Les directeurs et les fonctionnaires d'administration rendent également compte à l'Administration centrale pour ce qui est de l'utilisation des ressources, aussi bien humaines que financières.

c) Organiser les sessions de la CESAO, les conférences, réunions et séminaires d'organes intergouvernementaux subsidiaires, en coopération avec les services compétents du secrétariat de la CESAO et le Département de l'Assemblée générale et de la gestion des conférences au Siège, en assurer leur service et leur fournir des services d'interprétation et une documentation de qualité;

d) Fournir un appui logistique, administratif et technique aux réunions organisées dans le cadre du programme de fond ordinaire de la CESAO, notamment l'organisation des séances, les services de traduction et le traitement des documents pertinents.

Section 15
Service d'information des Nations Unies/Centre d'information des Nations Unies

15.1 Le Service d'information des Nations Unies et le Centre d'information des Nations Unies sont dirigés par un chef qui rend compte au Secrétaire exécutif.

15.2 Les principales attributions du Service et du Centre sont les suivantes :

a) Fournir une large gamme de services d'information à la CESAO et aux autres bureaux et organismes des Nations Unies au Liban;

b) Diffuser des informations sur les activités de la CESAO et des autres bureaux et organismes des Nations Unies au Liban et de l'Organisation des Nations Unies dans son ensemble, faire mieux connaître ces activités et les promouvoir;

c) Mettre au point et mener des campagnes dans les médias et maintenir des contacts avec des représentants des médias;

d) Fournir des informations et des opinions au Département de l'information du Siège, à New York.

Section 16
Dispositions finales

16.1 La présente circulaire entrera en vigueur le 1er janvier 2003.

16.2 La circulaire du Secrétaire général du 13 février 1999, intitulée « Organisation du secrétariat de la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale » (ST/SGB/1999/1) est annulée.

Le Secrétaire général
(*Signé*) Kofi A. **Annan**